



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n ° 2012333-0004

**signé par Préfet de Vaucluse
le 28 Novembre 2012**

Prefet de Vaucluse

Arrêté préfectoral portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement "France Nature Environnement de Vaucluse" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Françoise BEAUMONT et
Barbara HOPFMANN
Tél : 04 90 16 21 25 - 04 90 16 21 45
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant habilitation à l'association agréée de protection de
l'environnement de l'association « France Nature Environnement
Vaucluse – FNE84 » à participer au débat sur l'environnement dans le
cadre d'instances consultatives

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.141-2, L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

VU l'arrêté n°2011-833 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU le Décret n°211-833 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté de la préfecture de Vaucluse n°2012270-0003 du 26 septembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU la demande d'habilitation présentée par l'association « FNE84 » en date du 7 mai 2012 en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental dont le siège est situé au 10 Boulevard du Nord – 84200 Carpentras ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 7 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'association « FNE84 » est agréée au niveau départemental – arrêté préfectoral n°2012300-0005 du 26 octobre 2012, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'elle respecte les conditions fixées dans l'arrêté 2012270-0003 du 26 septembre 2012, puisqu'elle déclare représenter, en 2012, 1700 adhérents personnes physiques au travers de ses 40 associations locales fédérées dans le département de Vaucluse. Par ailleurs, elle justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur l'ensemble du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que cette association créée en 1978, justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, tels que, notamment, la protection de la nature, la lutte contre les pollutions et les nuisances, l'urbanisme ;

CONSIDERANT que « FNE » apporte une contribution reconnue par les pouvoirs publics au débat sur l'environnement et siège au sein de nombreuses instances consultatives spécialisées locales ou départementales (dont la CDNPS, le CODERST, la CDCEA, la CDOA) ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association « France Nature Environnement Vaucluse » est habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales.

ARTICLE 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut-être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association, adressée au Préfet du département de Vaucluse quatre mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 : L'association devra adresser au préfet chaque année les documents prévus à l'article R.141-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut-être abrogé si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement.


ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA et le directeur départemental des territoires de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux :

- procureur général près de la cour d'Appel de Nîmes,
- président de l'association « FNE Vaucluse »,

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 28 NOV. 2012

Le préfet


La Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**